



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/26/Add.1
25 novembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-dix-septième réunion
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

Addendum

APERÇU DES QUESTIONS RECENSÉES PENDANT L'EXAMEN DES PROJETS

Ce document est émis afin de :

- **Ajouter** le paragraphe 19 bis :

Dans la foulée de l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/26, le Secrétariat a jugé nécessaire de s'assurer que non seulement les entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs commenceraient à fabriquer l'équipement fondé sur la nouvelle technologie, mais qu'elles continueraient à le faire. La recommandation du Secrétariat a été révisée en conséquence.

- **Remplacer** le paragraphe 20 **par** ce qui suit :

Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) De rendre compte au Comité exécutif des cas dans lesquels une ou plusieurs entreprises fabriquent temporairement des réfrigérateurs et des climatiseurs à base de frigorigènes à PRP élevé sur une chaîne de fabrication ayant bénéficié d'un financement du Fonds multilatéral pour fabriquer des équipements à base de frigorigènes à faible PRP dès qu'elles sont identifiés, des raisons expliquant cette utilisation, des mesures prises pour permettre aux entreprises de commencer à fabriquer des équipements à base de la technologie pour laquelle le financement a été accordé et de l'échéancier précisant le début de cette production ;

- ii) De continuer à faire rapport sur l'état de la fabrication dans les entreprises identifiées à l'alinéa i) ci-dessus à chaque réunion du Comité exécutif jusqu'à ce que les chaînes reconverties ne servent qu'à la fabrication d'équipement basé sur la technologie à faible PRP pour laquelle le financement a été approuvé ;
 - iii) De prier les entreprises de remettre une lettre dans laquelle elles s'engagent à ce que les chaînes de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs ayant reçu le soutien du Fonds multilatéral continuent à servir uniquement à la fabrication d'équipement à base de la technologie pour laquelle le financement a été accordé ;
 - iv) De payer les coûts différentiels approuvés pour les entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs s'appliquant uniquement à la technologie pour laquelle le financement a été accordé, après qu'il ait été vérifié que ces entreprises fabriquent de l'équipement basé sur cette technologie ;
 - v) De faire en sorte que les rapports de vérification soumis en vertu de l'alinéa 5 b) de l'Accord entre les gouvernements des pays visés à l'article 5 concernés et le Comité exécutif comprennent la vérification de la reconversion des entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs visées par l'Accord, et confirment que la technologie a été adoptée dans ces entreprises, notamment dans un échantillon représentatif des entreprises ;
- b) Encourager les gouvernements des pays visés à l'article 5 concernés :
- i) À faire le suivi afin de confirmer que les entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs ayant reçu du soutien financier continuent à utiliser la technologie approuvée et déclarent leurs progrès au comité exécutif par l'entremise des agences bilatérales et d'exécution concernées ;
 - ii) D'envisager de mettre en œuvre, avec l'assistance des agences bilatérales et d'exécution concernées et sur une base volontaire, des mesures de réglementation et/ou autres mesures pour aider à garantir l'introduction de la technologie convenue dans les secteurs et sous-secteur concernés.
-